

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

camorbihan.fr

Demande n° FR-2023-03425



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : camorbihan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <camorbihan.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Rachat du nom de domaine « camorbihan.fr »

Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « camorbihan.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine CAMORBIHAN.FR est susceptible de porter atteinte à l'image de la marque Crédit Agricole Morbihan exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

Le Crédit Agricole du Morbihan est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-morbihan.fr » depuis le 27/02/2000. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines :

Nom de domaine litigieux : camorbihan.fr

Nom de domaine légitime : ca-morbihan.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

Le nom de domaine litigieux a été déposé le 12/01/2023, soit presque 23 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le vendredi 13 janvier 2023 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.

Le domaine litigieux pointe actuellement vers une page de liens sponsorisés sur un thème similaire (bancaire).

Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/ca-morbihan/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole du Morbihan. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Crédit Agricole du Morbihan .

KBIS de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Morbihan

Extrait KBIS CR MORBIHAN 2023.04.24.pdf

Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf

Une attestation de titularité du registre

Attestation de titularité du registre.pdf

Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime

WHOIS — ca-morbihan.fr (légitime).png

Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux

WHOIS - camorbihan.fr (litigieux).png

Capture d'écran de la page web du domaine litigieux
Capture d'écran camorbihan.fr (litigieux).png
Capture d'écran de la redirection du domaine légitime
Capture d'écran ca-morbihan.fr Redirection (légitime).png
2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole du Morbihan
Notoriété Crédit Agricole du Morbihan - Article 1.pdf
Notoriété Crédit Agricole du Morbihan - Article 2.pdf
Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.
Cordialement,
[prénom nom]
Le 31/05/2023 à Guyancourt.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 24 avril 2023, de l'extrait de base Whois et de l'attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM, documents fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <camorbihan.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, immatriculée le 12 mai 1993 sous le numéro 777 903 816 au R.C.S. de Vannes ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-morbihan.fr> enregistré le 27 février 2000 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <camorbihan.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN » car il est composé à partir de tous ses termes à l'exception de « du » et des termes « CREDIT

AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, immatriculée le 12 mai 1993 sous le numéro 777 903 816 au R.C.S. de Vannes a pour activité : « *Opérations de crédit, de banque exploitation de réseau bancaire, courtage d'assurances, transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, syndic de copropriété* » ;
- Des articles de presse régionale publiés en mars et avril 2023 mettent en avant le Requérant et en particulier une « *dynamique économique record* » (cf. *articles de presse*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <ca-morbihan.fr> enregistré le 27 février 2000 redirigeant vers le site web du Requérant (cf. *capture d'interface de gestion du nom de domaine <ca-morbihan.fr>*) ;
- Le nom de domaine <camorbihan.fr>, enregistré le 12 janvier 2023 par la société DOMAIN PRIVACY OU, est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN » car il est composé à partir de tous ses termes à l'exception de « du » et des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » ;
- *Au vu de la capture d'écran réalisé le 31 mai 2023, le nom de domaine <camorbihan.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple le lien « Consulter son Compte Bancaire ».*

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <camorbihan.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <camorbihan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <camorbihan.fr>, au profit du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

